



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002027, Mme de M. c/ commune de Villeurbanne

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – procédure contentieuse – contestation des décisions de rejet du recours administratif préalable obligatoire dirigé contre l'avis de paiement – recours de plein contentieux – office du juge.

Résumé :

Saisie d'une requête dirigée contre la décision de rejet de son recours administratif préalable contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, la commission n'examine pas la légalité de cette décision, mais se prononce sur la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement.

Analyse :

Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333 du code général des collectivités territoriales que lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, de prononcer la décharge du forfait de post-stationnement.

Extrait :

2. En premier lieu, aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, d'en prononcer la décharge.

3. Par suite, la circonstance que les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires présentés par Mme de M. seraient insuffisamment motivées en droit comme en fait, ne porteraient pas signature de leur auteur, et ne permettraient pas d'identifier ce dernier, est sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé des avis de paiement contestés.

(Rejet de la requête).